

Date de dépôt: 19/02/2025

Date de demande de retrait : 09/04/2025

Demandeur(s) : SCI BOURG DE CROZON  
représentée par ROGEL Didier et Carole

Pour : Division de terrain en vue de construire – 4 lots

Adresse des travaux : 11 rue de la Gare - 29160 Crozon

## ARRÊTÉ

### Portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de Crozon

#### Le maire de Crozon

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest (SCOT) approuvé le 19 décembre 2018 modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHa;

Vu la déclaration préalable présentée la 19/02/2025 par Monsieur et Madame ROGEL Didier et Carole ;

Vu la décision de non opposition avec prescriptions à la déclaration préalable DP 029 042 25 000 39 en date du 25/03/2025 ;

Vu le certificat de décision de non opposition à la déclaration DP 029 042 25 00039 en date du 02/04/2025;

Vu la demande de retrait déposée le 09/04/2025 par le bénéficiaire de la décision de non opposition ;

## ARRÊTE

### Article unique:

La décision de non opposition susvisée est RETIRÉE.

09 AVR. 2025

Le

Le maire de Crozon



L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent : Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX, d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.